

Le déroulement du procès pénal français (aperçus comparatifs avec le droit canadien)

Jean Pradel

Volume 16, Number 3, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059283ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059283ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Pradel, J. (1985). Le déroulement du procès pénal français (aperçus comparatifs avec le droit canadien). *Revue générale de droit*, 16(3), 575–590.
<https://doi.org/10.7202/1059283ar>

Article abstract

This paper deals with the principal characteristics of the criminal trial in France. It compares it with the criminal system in force in Canada. The two phases of the French trial are clearly explained. At the preparatory phase, it looks at three principles: the innocent until proven guilty principle, the free admission of evidence and the regulation of its introduction; three stages are then examined: the preliminary inquiry or “in the act” inquiry by the police, the prosecution by the public prosecutor or the victim and the investigation by an examining judge and possibly by a court of criminal appeal. At the decisional phase of the French trial, the evidence is weighed and the judgment given on the guilt and sentence. At that phase, procedure is accusatory. Procedure differs if the hearing of the case is before a police court or before the Court of assizes. Finally, this paper touches upon the *res judicata* issue. Throughout the paper, differences with the Canadian criminal system are pointed out.

DROIT COMPARÉ

Le déroulement du procès pénal français* (aperçus comparatifs avec le droit canadien)

JEAN PRADEL

Professeur, Faculté de droit et des
sciences sociales de Poitiers,
directeur de l'Institut de sciences criminelles

RÉSUMÉ

Tout en indiquant les principales caractéristiques du procès pénal en France, l'auteur compare celui-ci au système pénal canadien. Il explique ainsi les deux phases du procès pénal français : préparatoire et décisive. À la phase préparatoire, il se dégage, à son avis, trois principes : la présomption d'innocence, la liberté des preuves et la réglementation de l'administration de la preuve ; il constate trois étapes : l'enquête préliminaire ou de flagrance par la police ou la gendarmerie, la poursuite lancée par le parquet ou la victime et l'instruction devant un juge et éventuellement devant la chambre d'accusation. À la phase décisive du procès pénal français, il y a appréciation de la preuve au cours d'une procédure accusatoire, différente selon que

ABSTRACT

This paper deals with the principal characteristics of the criminal trial in France. It compares it with the criminal system in force in Canada. The two phases of the French trial are clearly explained. At the preparatory phase, it looks at three principles: the innocent until proven guilty principle, the free admission of evidence and the regulation of its introduction; three stages are then examined: the preliminary inquiry or "in the act" inquiry by the police, the prosecution by the public prosecutor or the victim and the investigation by an examining judge and possibly by a court of criminal appeal. At the decisional phase of the French trial, the evidence is weighed and the judgment given on the guilt and sentence. At that phase, procedure is accusatory. Procedure differs if

* Texte révisé d'une conférence donnée le 13 mars 1985 à la Faculté de droit, section de droit civil, de l'Université d'Ottawa.

l'accusé est devant un tribunal correctionnel ou de police ou devant la Cour d'assises, puis jugement sur la culpabilité et sur la peine. L'auteur évoque, en terminant, la question de l'autorité de la chose jugée. Les différences avec le système pénal canadien sont au fur et à mesure soulignées.

the hearing of the case is before a police court or before the Court of assizes. Finally, this paper touches upon the res judicata issue. Throughout the paper, differences with the Canadian criminal system are pointed out.

SOMMAIRE

I. La phase préparatoire du procès pénal	577
A. L'enquête.....	580
1) L'enquête préliminaire.....	580
2) L'enquête de flagrance	580
B. La poursuite	581
1) La poursuite par le parquet	581
2) La poursuite par la victime	583
C. L'instruction	583
1) L'instruction par le juge d'instruction	583
2) L'instruction devant la chambre d'accusation	585
3) L'instruction à charge et à décharge.....	585
II. La phase décisoire du procès pénal	586
A. L'établissement du jugement.....	586
1) Le tribunal correctionnel ou de police.....	587
2) La Cour d'assises	588
B. Les effets du jugement	590

Un mois de vie canadienne a déjà suffi à me convaincre que les différences sont considérables entre votre système de *common law* et le mien qui appartient à la famille romano-germanique. Pour bien préciser les choses, je crois qu'il importe dès l'abord de faire trois observations préliminaires.

1) Ma première observation sera relative à la définition même du procès et ici deux différences avec votre droit. La première c'est que, pour moi Français, le procès c'est le processus pénal. C'est l'ensemble des actes à partir de la constatation policière jusqu'à la sentence définitive. Alors que pour vous, le procès, c'est seulement la phase terminale du processus. En outre, seconde différence, en droit français, le procès, le

processus pénal, la procédure pénale inclut la théorie de la preuve alors que pour vous, Canadiens et généralement pour vous juristes de *common law*, on distingue soigneusement procédure pénale et preuve. Vous avez une *Loi sur la preuve*, vous avez des traités de preuve, vous avez des cours de preuve. En France, au contraire, toute la preuve, toute la théorie de la preuve se coule dans le procès, dans la procédure, pour en constituer un chapitre ou deux chapitres peut-être.

2) Seconde observation préliminaire relative à l'objet du procès pénal tel qu'il est conçu en droit français. Et ici encore, ce sont des différences qui nous séparent. Pour vous, il n'y a qu'un objet du procès et cet objet, c'est le prononcé d'une peine. Cette peine qui se glissera dans la sentence alors que pour moi, Français, le procès pénal a deux objets. Il y a bien-sûr la poursuite pénale qui se fait par ce que nous appelons, nous Français, l'action publique mais il y a aussi, et c'est très important, l'indemnisation de la victime, laquelle dispose d'une action qui lui est propre et que l'on appelle l'action civile (on dit parfois aussi action privée). C'est très important, car chez nous en France, la victime est une partie comme la Couronne ou comme l'accusé chez vous. Nous avons donc trois parties en France dans le procès pénal alors que vous n'en connaissez que deux en face du juge. Nous avons trois parties, la victime est une partie entière, elle a son avocat, elle a droit à voir le dossier, elle peut faire appel sur un point de droit ou de fait, elle peut faire un pourvoi en cassation, elle peut demander une mesure d'enquête et elle peut, bien-sûr, demander de l'argent au juge pénal. Il faut donc parler en droit français des objets du procès pénal et non pas de l'objet du procès pénal.

3) Enfin, troisième observation préliminaire relative, celle-là, au déroulement du processus pénal. Les classifications de ce processus, de ce procès au sens français du mot sont très nombreuses mais la plus commode, et je pense la plus pédagogique, est celle qui oppose la phase dite préparatoire du procès à la phase dite décisive du procès et de rappeler que ce que nous, Français, appelons phase décisive du procès c'est pour vous le procès lui-même, tout simplement. Mon exposé sera donc articulé autour de ces deux moments successifs du processus pénal que sont la phase préparatoire et la phase décisive.

I. LA PHASE PRÉPARATOIRE DU PROCÈS PÉNAL

Cette phase préparatoire a un but fondamental qui est la recherche de la preuve. Et là, vous voyez, je mets en application ce que je disais tout à l'heure, puisque la preuve se coule chez nous dans la procédure, dans le procès, dans le processus. En matière de recherche de la preuve, nous avons en France trois grands principes.

Le premier principe est celui de la présomption d'innocence. Ah! je vois déjà parmi vous quelques jeunes juristes trépigner d'impatience : « ah! mais non, vous n'avez pas, vous Français, la présomption

d'innocence alors que nous, gens de *common law*, nous l'avons ». J'ai parlé de la question avec déjà plusieurs juristes, des avocats, des avocats de la Couronne, des collègues et je suis convaincu que vous avez et que nous avons la présomption d'innocence mais que nous la respectons et que nous l'appliquons par des voies différentes. Ainsi donc, cette présomption d'innocence existe en droit français parce que c'est au parquet, c'est-à-dire à la partie poursuivante, votre Couronne, qu'incombe le soin de démontrer les preuves de la culpabilité au point que, il y beaucoup d'arrêts de jurisprudence en France là-dessus, si la preuve n'est pas faite, l'intéressé ne sera pas renvoyé devant le tribunal et que s'il l'est, il sera relaxé ou acquitté, les deux mots étant, en droit français, à peu près synonymes. J'ai, présentes à l'esprit, pas mal de décisions récentes qui ont paru dans des gazettes juridiques françaises, des décisions qui finissent ainsi : « attendant en conséquence que la partie poursuivante n'a pas rapporté la preuve de la culpabilité, par ces motifs, le tribunal relaxe ». Ce qui est vrai, cependant, c'est que cette présomption d'innocence est, en droit français, un peu réduite par deux circonstances.

La première, c'est qu'en France l'accusé parle. L'accusé est interrogé et il répond à des questions. Ce qui vous étonne beaucoup puisque chez vous, l'accusé est en principe muet, sauf à vouloir néanmoins parler, mais alors comme témoin dans sa propre cause et par voie de conséquence en prêtant serment. Chez nous, l'inculpé ou l'accusé ne prête jamais serment, à peine de nullité. On estime qu'il serait pris entre le parjure et sa propre perte. Mais ce qui est sûr également, c'est que l'accusé parle. Il est interrogé par les policiers et par le juge d'instruction dont je parlerai longuement tout à l'heure, par le président du tribunal (parce que, en France, c'est le président qui mène les débats). Y-a-t-il, là, une atteinte à la présomption d'innocence? Certains d'entre vous seraient tentés de dire oui. Je n'en suis pas sûr. À mon avis, il n'y a pas atteinte à la présomption d'innocence dans le fait que l'intéressé parle. Premièrement, parce qu'il n'est jamais tenu de parler et, de temps en temps, nous avons des inculpés qui disent : « Monsieur le Juge, Monsieur le Procureur, j'ai rien à vous dire. Vous n'avez qu'à faire votre preuve, débrouillez-vous ». L'accusé peut très bien ne pas vouloir parler. Seulement le Français ou le Gaulois est ainsi fait qu'il faut toujours qu'il parle. Deuxièmement, l'interrogatoire de l'accusé — la Cour suprême l'a dit très souvent depuis 1835 — est non seulement un moyen d'accusation mais un moyen de défense, c'est-à-dire un instrument permettant à l'inculpé de contrebattre les preuves du parquet, en donnant des alibis ou des justifications, voire des éléments, qui vaudront circonstances atténuantes. Dès lors, je ne pense pas qu'il y ait une contradiction entre le fait que l'inculpé français parle et la règle de la présomption d'innocence.

Mais deuxième remarque et cela est plus contraire, c'est vrai, à la fameuse présomption. C'est qu'il y a, en droit français, des présomp-

tions de culpabilité qui dispensent le parquet de faire la preuve de la culpabilité. En conséquence, ce sera à l'accusé de faire la preuve inverse de sa non-culpabilité. La charge est renversée. Il y a quelques exemples, de telles présomptions et l'un des plus classiques est relatif au proxénétisme : en vertu de l'article 334 du *Code pénal*, est réputé proxénète tout individu qui vit sciemment avec une femme s'adonnant habituellement à la prostitution.

Si le premier principe en matière de preuve est celui de la présomption d'innocence, le second est celui de la liberté des preuves. C'est qu'en effet, en droit français, toutes les preuves sont en principe recevables, même le ouï-dire, ce qui peut vous surprendre. Mais si toutes les preuves sont, en règle générale, recevables, il y a cependant de très rares exceptions. Par exemple, une contravention d'excès de vitesse commise avec une automobile ne pourra se prouver que par des machines ou par des déclarations du policier. C'est-à-dire que les aveux ou les dénégations du délinquant ne compteront pas. Mais ce sont des exceptions et il y a toujours des exceptions à chaque règle. La règle est bien que, en France, toute preuve est recevable, c'est-à-dire que la preuve est libre. Et ce principe n'est pas embarrassant, d'abord parce que, et je le dirai dans la deuxième partie, ce principe en ce qu'il pourrait avoir d'excessif, est contrebalancé par l'intime conviction, ce que vous appelez, vous, le doute raisonnable.

Mais je vous dirai aussi que ce principe est corrigé par le troisième principe qui est celui selon lequel l'administration de la preuve est réglementée. Si, en effet, toute preuve est recevable, l'administration de toute preuve est soigneusement réglementée. Un ou deux exemples : une perquisition et une saisie qui peut en être la suite logique ne pourront avoir lieu que de jour et elles devront être faites en présence d'un témoin, et si ces conditions ne sont pas respectées, le procès-verbal de perquisition sera retiré du dossier, retiré matériellement et mis au greffe où il restera tout le temps. Autre exemple : l'inculpé peut être interrogé, c'est vrai. Seulement l'interrogatoire de l'inculpé va s'effectuer en présence de son avocat et après que cet avocat ait pu voir le dossier et un dossier complet, au plus tard 48 heures avant l'interrogatoire. Et si vous interrogez un inculpé sans avoir respecté ces conditions, c'est-à-dire sans avoir convoqué l'avocat ou même sans avoir montré à l'avocat tout le dossier, l'interrogatoire et donc les aveux qu'il contient ou les dénégations seraient nuls et la pièce serait une nouvelle fois retirée du dossier et mise au greffe. Voilà ce que je voudrais vous dire au sein de la phase préparatoire sur la recherche des preuves qui obéit donc à trois principes.

L'objet de la phase préparatoire rappelé, il faut maintenant voir son déroulement. On peut distinguer plusieurs stades, plusieurs moments : l'enquête puis la poursuite et enfin, l'instruction.

A. L'ENQUÊTE

L'enquête est faite par la police, d'une part, et par la gendarmerie, d'autre part. La distinction n'a pas beaucoup d'intérêt je dois dire, pour la bonne raison que policiers et gendarmes ont les mêmes pouvoirs exactement. La seule différence, c'est que les policiers opèrent dans des villes de plus de 10 000 habitants alors que les gendarmes agissent dans des circonscriptions de moins de 10 000 habitants. Aux policiers les villes, aux gendarmes les campagnes. La question n'est pas importante parce que les pouvoirs sont les mêmes. Vous noterez tout de même, et c'est important, que policiers et gendarmes sont dirigés et surveillés par le parquet qui est la partie poursuivante par excellence, c'est-à-dire par le procureur de la République aidé de ses substituts du procureur de la République. Vous avez la notion aussi en droit canadien.

Comment se fait l'enquête? Ici, c'est un petit peu plus compliqué parce qu'il y a, en droit français, deux formes d'enquête. Il y a l'enquête préliminaire qui, d'ailleurs, n'a rien à voir avec votre enquête préliminaire et l'enquête de flagrance.

1) L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire — qui ne fait donc apparaître que des policiers, pas des membres du parquet, pas des avocats ni des juges, contrairement à votre enquête préliminaire à vous — c'est celle qui se déroule lorsque les faits ne sont pas flagrants. Dans ce cas là, le policier n'a pratiquement aucun pouvoir. Il peut, certes, perquisitionner mais il faut l'accord de l'intéressé et la pratique française, depuis 1959, veut que le policier ou gendarme qui veut faire une perquisition en cas d'enquête préliminaire obtienne par écrit le consentement du futur perquisitionné. Est utilisée une petite formule rituelle que le gendarme ou policier dicte à l'intéressé : « Sachant que je puis m'opposer à une perquisition dans mon domicile, je consens néanmoins à ce que vous la fassiez ». Le document est ensuite signé et daté. Et cet accord qui ne pourra d'ailleurs pas être rétracté ensuite est joint au procès-verbal de perquisition. Donc pas de perquisition sauf accord comme en droit canadien. Pas non plus d'arrestation et ici encore, comme dans votre droit, sauf si l'intéressé vient se constituer prisonnier ou s'il défère spontanément à une convocation de la police. Alors le policier pourra le mettre en garde à vue, cette garde à vue qui peut durer 24 heures et qui peut être prolongée ensuite d'une deuxième tranche de 24 heures avec l'accord du procureur de la République.

2) L'enquête de flagrance

La deuxième forme d'enquête, c'est l'enquête de flagrance qui suppose une infraction flagrante, qui est très réglementée mais qui donne aux policiers des pouvoirs considérables. Et on a même dit que le policier

qui agit en enquête de flagrance a à peu près autant de pouvoir que le juge d'instruction. C'est presque vrai mais ce ne l'est pas tout à fait quand même. Mais enfin, il est sûr que le policier agissant en flagrance a beaucoup de pouvoir. Pourquoi et comment? Pourquoi beaucoup de pouvoir? Pour une raison d'évidence. C'est que quand l'infraction est flagrante, les preuves sont là, « le corps de la victime encore chaud », les traces sur la neige encore présentes, les traces de doigts sur la vitre encore identifiables, etc. Donc, il faut faire vite, donc il faut des pouvoirs importants aux policiers pour qu'ils puissent faire vite. Voilà pourquoi. Voyons maintenant comment. Le policier en enquête de flagrance peut pratiquement tout faire. Il peut perquisitionner, même sans accord du maître des lieux. Le cas échéant, il défoncera la porte ou plutôt la fera forcer par un serrurier. Le policier peut aussi garder à vue et là encore, 24 heures plus 24 heures. Le policier peut saisir, le policier peut ordonner une expertise, le policier peut entendre toute personne et si une personne ne veut pas déférer à sa convocation, il peut l'y contraindre. Une fois que l'enquête est finie, préliminaire ou non, survient le deuxième stade qui est la poursuite.

B. LA POURSUITE

Moment très bref, mais moment capital. Qui peut lancer la poursuite? La poursuite, comme en droit canadien, peut être lancée par le parquet, votre Couronne, mais elle peut aussi être lancée par la victime.

1) La poursuite par le parquet

La poursuite peut d'abord être lancée par le parquet, par le procureur de la République. Ici, deux observations s'imposent. La première, c'est qu'en France — et c'est pareil au Canada — le parquet n'est jamais obligé de poursuivre. En effet, vous savez que les systèmes juridiques de par le monde se divisent en deux grandes catégories. On oppose classiquement les systèmes légalistes aux systèmes opportunistes. Un système est légaliste quand le parquet est tenu de poursuivre dès qu'il reçoit les pièces de police. C'est le cas de l'Allemagne fédérale, de l'Italie, de tous les pays socialistes et de l'Espagne aussi. Un système est opportuniste, au contraire, lorsque l'organe chargé de la poursuite garde toute liberté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, même si les faits sont patents, même si les faits ont été avoués, même si l'affaire est élucidée. En France donc, le procureur applique la méthode opportuniste. Il n'est jamais tenu de poursuivre. Et tout dépend, au fond, de la politique du parquet.

Il y a, en France, autant de parquets que de tribunaux. Eh bien, chaque parquetier a sa politique. Certains sont très répressifs et proches du système légaliste. D'autres sont plus libéraux, moins portés à réprimer;

ils poursuivront à bon escient ou poursuivront plus ou moins. Alors, quels sont les critères qui dictent une non-poursuite, c'est-à-dire un classement sans suite? Les motifs sont très variables : ce peut être d'abord le fait que la victime a déjà été désintéressée, dans les heures ou les jours qui ont suivi, par le délinquant; ce peut être aussi le fait que le délinquant est dans une situation personnelle, familiale, affective déplorable ou qu'il est chômeur; ce peut être le fait que le délinquant regrette amèrement son geste et qu'il y a des raisons de penser que c'est un accident; ce peut être aussi le fait qu'il n'a pas de passé judiciaire; ce peut être le fait que le préjudice est très modeste; ça peut être enfin le fait qu'il y a des poursuites qui font plus de mal que de bien, soit au délinquant soit à la société, notamment en période troublée ou dans des affaires aux confins du politique et du droit commun. Fournir des chiffres sur l'importance des classements est délicat car les chiffres varient selon les parquets, selon le tempérament des parquetiers. On peut cependant avancer qu'actuellement, en France, deux affaires sur trois sont classées, ce qui est considérable. Certes, le crime caractérisé n'est pas classé, quoiqu'il pourrait l'être en droit. En revanche, le petit vol dans les grands magasins ou le chèque sans provision est souvent classé à moins que les victimes se portent partie civile, c'est-à-dire deviennent partie à l'instance, mettant ainsi en mouvement la poursuite.

Alors, si le parquet décide de poursuivre, comment va-t-il s'y prendre, comment va être mise en œuvre la poursuite? Trois procédés : le premier, le plus simple, s'appelle la citation directe. La citation directe, c'est une convocation par huissier adressée par le parquet à l'intéressé de bien vouloir se présenter au tribunal de telle ville, tel jour, à telle heure. Le deuxième procédé, c'est le flagrant délit, qui prend souvent la suite, procéduralement parlant, de l'enquête de flagrance. Dès la fin de l'enquête de flagrance, le délinquant est présenté au procureur de la République qui peut demander à un juge de le placer en détention et qui saisit, séance tenante, le tribunal. Celui-ci demandera à l'intéressé s'il veut un délai pour sa défense. Il a droit à quatre jours pour prendre un avocat, pour voir le dossier, pour faire le point. Si l'intéressé ne veut pas d'avocat et s'il veut être jugé tout de suite, il le sera à condition que le casier judiciaire soit déjà dans le dossier. Mais si l'intéressé veut un délai pour assurer sa défense, ce qui est son droit le plus strict, à ce moment-là il sera jugé quatre jours après et au fond, de sorte que l'affaire aura pu durer en tout six jours.

Citation directe, flagrant délit et enfin troisième procédure, la plus lourde qui est celle de l'instruction préparatoire qui, elle, fait intervenir un juge d'instruction. Voilà ce qu'il faut dire en résumant beaucoup de la poursuite lancée par le procureur de la République.

2) La poursuite par la victime

Mais, vous disais-je tout à l'heure, la poursuite peut également être lancée par la victime et, ce qui est très remarquable, c'est que le droit français dans un arrêt fondamental de la Cour suprême de 1907, a décidé que la victime a, en cas d'inaction du parquet, le droit — à elle seule — de mettre en mouvement le processus pénal. En d'autres termes, la victime peut, disons-nous, se constituer partie civile, c'est-à-dire lancer l'action civile. Or, et cela est très important, en lançant l'action civile, la victime fait coup double, car la mise en œuvre de l'action civile a pour effet de déclencher automatiquement l'action publique, même si le parquet avait classé sans suite, même si le parquet n'était pas favorable à la poursuite. Le parquet va être entraîné malgré lui dans un procès pénal. Certes, on peut discuter du bien-fondé de cette règle. Le système français présente un avantage. C'est que quand le parquet veut étouffer une affaire, par exemple sur pression politique, la victime, elle, peut exhumer cette affaire et la faire apparaître à la vie judiciaire. Cette possibilité offerte à la victime est une espèce de contrepouvoir reconnu à l'individu face à la société, face à l'État tout puissant. Si la victime entend lancer le procès, elle usera des mêmes voies procédurales que le parquet, sauf le flagrant délit. Donc, la victime a à sa disposition non pas trois voies, mais deux qui sont la citation directe et l'instruction ou information, et on arrive ainsi maintenant au troisième stade de la phase préparatoire.

C. L'INSTRUCTION

L'instruction, que l'on appelle souvent l'instruction préparatoire, est un moment fondamental du procès et un moment qui dure parfois très longtemps. Il y a, certes, des instructions qui durent deux mois, mais il y en a qui durent deux ans, d'autres qui durent cinq ans. L'instruction préparatoire est une caractéristique du système romano-germanique; elle existe non seulement en France mais aussi en Italie, en Espagne, au Portugal, en Autriche, etc. mais pas au Canada.

L'instruction préparatoire comporte elle-même deux degrés : elle se déroule d'abord au premier degré devant un juge d'instruction, puis au deuxième degré devant une chambre d'accusation, héritière du jury d'accusation.

1) L'instruction par le juge d'instruction

En premier lieu et au premier degré, l'instruction est d'abord faite par le juge d'instruction, personnage typiquement français qui remonte à l'ancien régime et qui s'appelait, à l'époque, lieutenant criminel. Or l'instructeur moderne est l'héritier du lieutenant criminel d'avant 1789. Ce

juge d'instruction opère, tout d'abord, en secret. Ensuite, il opère toujours par écrit, et enfin il est doté de pouvoirs considérables. Balzac, le grand romancier, écrivait naguère que « l'homme le plus important en France, c'est le juge d'instruction ». C'est peut-être vrai. Ce l'était sous Balzac, ce l'est moins aujourd'hui à cause de la montée des droits individuels, mais globalement c'est encore à peu près vrai.

Le juge d'instruction, effectivement, a de gros pouvoirs et sur deux plans. Tout d'abord, c'est lui qui est le grand chercheur de preuve. Dans le mot juge d'instruction, il y a le mot instruction et le mot instruction est synonyme de recherche, d'investigation, d'enquête. Vous savez, en France, la police fait une enquête (préliminaire ou de flagrance) mais l'enquête est rarement terminée quand la police se dessaisit, alors que chez vous, l'enquête est souvent terminée quand la police s'est dessaisie. Chez nous, elle n'est pas terminée; il reste des expertises à ordonner, des témoins à entendre, des reconstitutions à faire, des perquisitions à opérer. Qui va faire ce complément d'enquête? Ce sera le juge d'instruction et avec des pouvoirs considérables. Il pourra perquisitionner sans accord, saisir, expertiser, entendre, confronter, interroger. Les témoins devront déférer à sa convocation sous peine d'amende pénale. Il pourra entendre l'inculpé qui, lui, pourra rester bouche cousue mais qui, en fait, vous disais-je tout à l'heure, s'exprime le plus souvent.

Le juge d'instruction n'a cependant pas uniquement des pouvoirs d'investigation. Il a aussi, c'est sa seconde mission, des pouvoirs sur la liberté de l'inculpé. En effet, dans le mot juge d'instruction, il y a deux aspects : il y a l'aspect instruction, il y a l'aspect juge. En tant que juge, le juge d'instruction est justement le juge de la détention. L'inculpé arrive devant lui, peut-être après quarante-huit heures de garde à vue. Il est éventuellement nécessaire de le détenir encore, de le mettre en prison. C'est le juge qui le fera et le juge pourra prendre des mandats de justice et spécialement un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt en cas de fuite. Grâce à ces mandats, le juge pourra placer l'inculpé en détention pendant un temps qui est plus ou moins long mais qui peut durer parfois très longtemps, plusieurs mois. D'ailleurs, si le juge d'instruction peut mettre l'inculpé en détention, il peut aussi le laisser en liberté et même utiliser une tierce voie qu'on appelle en France — encore un piège linguistique — le contrôle judiciaire.

Chez vous, c'est tout à fait différent : le contrôle judiciaire, c'est le contrôle de la Cour supérieure. Mais en droit français, le contrôle judiciaire est une mesure de liberté surveillée, une espèce de semi-liberté par l'effet de laquelle l'inculpé n'ira pas en prison mais ne sera quand même pas libre de ses mouvements. Ainsi, il ne pourra pas quitter le canton, devra rendre son permis de conduire ou son passeport, il ne pourra pas fréquenter telle personne, choses qui existent d'ailleurs aussi dans le *Code criminel* canadien. Voilà donc au premier degré comment se présentent les choses; un juge d'instruction qui est un homme très puissant,

et qui a des pouvoirs d'investigation et aussi des pouvoirs sur la liberté de l'inculpé.

2) L'instruction devant la chambre d'accusation

L'instruction préparatoire comporte aussi un second degré qui se situe, celui-là, devant la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation est une section de la Cour d'appel qui comporte trois magistrats alors que le juge d'instruction est un homme seul. Trois magistrats qui agissent eux aussi en secret. Quel rôle a la chambre d'accusation? En schématisant encore à l'extrême, ce rôle est double. D'abord, la chambre est juge d'appel des décisions du juge d'instruction, notamment sur la liberté de l'inculpé. Supposons que le juge d'instruction ait mis en détention un inculpé. Celui-ci présente une demande de mise en liberté. Refus du juge, appel de l'inculpé devant la chambre d'accusation qui arbitrera entre le juge, le parquet et l'inculpé. Premier rôle donc, elle est juge d'appel des décisions du juge d'instruction.

Second rôle, elle intervient obligatoirement en matière criminelle. Je vous indique à ce propos qu'en France, il y a trois sortes d'infractions : les crimes, les délits et les contraventions. Or, en cas de crime, l'instruction est nécessaire et elle est nécessairement à deux degrés, c'est-à-dire qu'une fois que le juge d'instruction a fini son travail, il va transmettre le dossier à la chambre d'accusation qui, elle, va procéder à un filtrage. Elle va rechercher si l'affaire tient suffisamment pour pouvoir être renvoyée devant la Cour d'assises. Or, pour une fois, on peut faire un rapprochement entre les deux droits car la procédure devant la chambre d'accusation française présente quelques ressemblances avec l'enquête préliminaire canadienne. Certes, chez vous, c'est public; chez nous, c'est secret. Mais il y a quand même deux points communs. Le premier, c'est que les deux procédures, votre enquête préliminaire et notre instruction de chambre d'accusation ont pour but de filtrer les affaires pour voir s'il y a suffisamment de charges pour justifier le renvoi en Cour d'assises. Deuxième similitude, c'est que la chambre d'accusation peut, et elle le fait très souvent, faire venir devant elle l'inculpé qui sera là devant les trois juges et qui pourra être interrogé par son avocat et par le parquet, ce qui nous rapproche sensiblement de votre enquête préliminaire.

3) L'instruction à charge et à décharge

Une dernière observation commune au premier et au second degrés. C'est que le juge d'instruction et la chambre d'accusation doivent agir à la fois à charge et à décharge. Les organes d'instruction ne sont

pas les obligés du parquet. Ce sont des juges, et par conséquent des magistrats, indépendants du parquet. Le parquet, lui, agit à charge. Le juge d'instruction et la chambre d'accusation, eux, agissent aussi bien à décharge qu'à charge. Ils doivent mener les investigations, aussi bien dans l'intérêt de l'inculpé que dans l'intérêt de la société.

Et si vous le permettez à ce point de notre exposé, je vous raconterai une petite histoire que j'ai vécue, puisque j'ai été juge d'instruction pendant près de neuf ans en France. Une fois, je suis saisi par le parquet d'une affaire bizarre. C'était un garçon de treize ou quatorze ans qui était allé à la gendarmerie pour dénoncer sa mère en disant que celle-ci avait commis le crime d'inceste sur sa personne, le père étant par ailleurs en prison. Ce récit m'a paru très curieux; j'ai inculpé la mère et puis j'ai interrogé le garçon qui avait d'ailleurs été déjà pas mal interrogé par la police. C'était en campagne. Et puis j'ai dit : « Mais enfin, est-ce que c'est vraiment vrai? Donnez-moi des éléments que je pourrai vérifier. Vous savez que ce n'est pas très vraisemblable ». Et j'ai attiré l'attention de ce garçon, qui était un peu simple d'esprit d'ailleurs, sur la gravité de ses accusations qui risquait de renvoyer sa mère en Cour d'assises pour un crime épouvantable. Et puis finalement, ce garçon s'est coupé, recoupé, contredit et, à la fin, il a pleuré et il m'a dit : « Eh bien oui, ce n'est pas vrai, ma mère n'a jamais fait ça avec moi », « Alors, pourquoi l'avez-vous dit devant les gendarmes? Et pourquoi l'avez-vous redit devant moi à diverses reprises? » ajoutais-je — « Bien, parce que ma mère est très dure avec moi, elle ne m'aime pas, alors j'ai voulu lui administrer une espèce de correction, de vengeance familiale ». J'avais bien fait de ne pas mettre la mère en prison. J'ai fait un non-lieu rapidement.

L'instruction terminée, la juridiction de jugement va pouvoir être saisie. C'est alors la phase décisive qui s'ouvre.

II. LA PHASE DÉCISOIRE DU PROCÈS PÉNAL

Cette phase, je le dirai d'emblée, est beaucoup plus courte que la phase préparatoire en France, sinon au Canada. Et elle comporte deux stades : le premier, celui de l'établissement du jugement, de la sentence. Le deuxième est celui des effets de la sentence.

A. L'ÉTABLISSEMENT DU JUGEMENT

Quelle que soit la juridiction saisie, quel que soit le type d'infraction poursuivie, deux traits se retrouvent toujours.

Le premier trait, c'est que la procédure est accusatoire, contradictoire, et là nous nous rejoignons. Devant le juge d'instruction, en effet, l'inculpé n'est pas présent quand le juge entend les témoins. Au contraire, devant le tribunal, devant la Cour d'assises, l'accusé ou le prévenu est

là; il entend les dépositions de tout le monde, des experts, des témoins. Son avocat est là aussi et c'est public. C'est donc une procédure complètement contradictoire, c'est-à-dire accusatoire, publique et orale.

Le deuxième trait constant est relatif à l'appréciation de la preuve. Et ici une précision s'impose. Au cours de la phase préparatoire, on a recherché des preuves. Au cours de la phase décisive, on va apprécier la valeur probante de ces preuves. Or l'appréciation de la valeur des preuves peut donner lieu, vous le savez, à deux systèmes. Il y avait le vieux système français d'avant 1789, celui dit de la légalité des preuves, en vertu duquel certaines preuves entraînaient automatiquement la condamnation. Par exemple, l'aveu (d'où la torture) ou le témoignage (mais il fallait deux témoins et deux témoins honnêtes). Il y avait un algébrisme de la preuve. Il y a un deuxième système qui est maintenant admis en France et qui est le vôtre en fait, c'est le système de l'intime conviction. Vous préférez, vous, dire doute raisonnable. Le système de l'intime conviction qui est maintenant le système admis en droit français, signifie que le juge apprécie librement, dans son for intérieur, le crédit qu'il faut accorder aux preuves qui sont présentées devant lui par les parties. Un texte du *Code de procédure pénale* définit d'ailleurs, et je trouve que l'expression est très belle, l'intime conviction comme « l'impression sur la raison ». En effet, dans l'intime conviction, il y a à la fois un élément de logique implacable (« la raison ») et un élément plus sentimental (« l'impression »). La formule est de Merlin de Douai qui avait été l'auteur du deuxième code français, le code de brumaire an IV. Voilà donc les deux constantes de la phase décisive. Cela étant, la procédure se déroule différemment selon que l'on est devant le tribunal correctionnel ou de police, pour les petites affaires, ou devant la Cour d'assises.

1) Le tribunal correctionnel ou de police

Première hypothèse, l'affaire se déroule devant un tribunal correctionnel pour les délits ou devant un tribunal de police pour les contraventions. La procédure est la même, elle est très simple, sans jury bien-sûr. Après interrogatoire par le président — ce qui s'oppose à votre droit — le parquet prend la parole puis l'avocat fait sa plaidoirie et le tribunal se retire ensuite pour délibérer, pour délibérer à la fois et dans le même trait de temps sur la culpabilité et sur la peine, nouvelle différence avec votre système. Sans doute, intellectuellement, le tribunal distingue-t-il la culpabilité et la peine, n'admettant la deuxième qu'en cas de réponse affirmative à la première. Mais le tout se fait dans le même instant, dans le même trait de temps. Vous observerez enfin, c'est un détail, que le juge de police est toujours seul. C'est tantôt d'un juge unique, tantôt de trois juges que le tribunal correctionnel est composé, le principe étant que le

tribunal siège à trois membres pour les affaires complexes et lorsque le prévenu se présente détenu.

2) La Cour d'assises

Deuxième hypothèse, beaucoup plus intéressante, l'affaire est un crime et est déferée à la Cour d'assises. Et là, je vais être un peu plus prolix parce que des différences, parfois des rapprochements doivent être faits avec votre système de *common law*. La Cour d'assises française d'abord, qu'est-ce que c'est? C'est une juridiction qui comporte deux éléments : un élément populaire — des jurés au nombre de neuf — et un élément professionnel, des juges au nombre de trois. Les juges sont désignés par le chef de la Cour d'appel. Les jurés, quant à eux, sont désignés par automatisme, c'est-à-dire par voie de tirage au sort. Or il y a trois listes. Il y a une première liste dite annuelle, départementale. Il est tiré au sort plusieurs centaines de noms à partir des listes électorales. Puis, il y a la liste de session qui comporte trente noms, lesquels sont tirés quelques jours avant le début de l'audience. Et puis enfin, la liste de jugement est tirée au début du procès, l'accusé présent. Alors sur ces trente noms, le président en fait tirer non pas neuf, mais en fait onze, parce qu'il y a toujours deux jurés supplémentaires. Les débats peuvent parfois durer plusieurs jours — chez vous, parfois plusieurs semaines, plusieurs mois — temps déjà suffisant pour que l'un des jurés tombe malade ou soit victime d'un cas de force majeure. Il faut donc que soient présents des jurés supplémentaires, le cas échéant, pour remplacer les jurés titulaires et qui, pour ce motif, assistent aux débats, pouvant même poser des questions.

Il existe bien-sûr pour les parties un droit de récusation. Mais ici nous nous opposons, car chez vous il y a deux types de récusation, péremptoire et non. Chez nous, il n'y a qu'un type de récusation, péremptoire ou discrétionnaire. C'est-à-dire que le parquet et l'accusé peuvent récuser un nom au moment où il vient d'être tiré de l'urne, et sans dire le motif de la récusation. Le parquet peut récuser quatre noms. la défense peut en récuser cinq. La défense a communication de la liste des trente jurés un mois avant. Et en général, l'avocat va voir son client et lui dit : « Voilà les trente noms. N'y a-t-il pas d'ennemis à vous? ». La défense récuse par exemple les gendarmes à la retraite, les militaires en retraite aussi, les femmes en cas de poursuite pour viol encore.

Seconde question : Comment va se dérouler le procès devant la Cour d'assises française? Il y a d'abord l'audience qui se déroule à la manière habituelle. Je veux dire comme en matière correctionnelle, avec le président qui a un rôle actif. Contrairement à ce qui se passe chez vous, c'est le président qui mène les débats, c'est lui qui interroge. Les parties peuvent poser des questions, mais en passant par le président. Le parquet

ou l'avocat diront : « Monsieur le Président, voudriez-vous poser telle question ? ». Le président posera la question, bien que maintenant, cet usage est en train de se simplifier et les parties, parfois, interrogent directement. Cela permet de gagner du temps. Le principe reste toutefois que le président mène les débats, interrogeant l'accusé, très longuement. Il l'interroge sur sa vie, il l'interroge sur les faits, étant observé que, autre différence avec le droit canadien, le dossier qui a été fait par le juge d'instruction comporte à la fois un dossier de matérialité et de culpabilité d'une part, mais aussi un dossier de personnalité, d'autre part. Le juge d'instruction a fait un examen mental, a demandé le casier judiciaire, a fait une enquête de moralité, une enquête de personnalité, une enquête de voisinage, etc.

Ensuite, le président fait venir les témoins qui ont été rassemblés dans des salons d'attente spéciaux. Ils n'ont pas pu entendre ce qui s'est dit avant, pour que leur témoignage ne puisse pas être contaminé. Les témoins prêtent serment, mais pas sur la Bible comme au Canada, et ils parlent. Puis après, ce sont les experts qui sont entendus. Le cas échéant, une confrontation à l'audience peut être faite. Mais cette instruction d'audience est en général assez rapide. Vous savez, les procès d'assises, en France, durent parfois un après-midi ou une journée ou deux, voire trois. Alors qu'au Canada, m'a-t-il été dit, des procès d'assises durent parfois deux mois, trois mois, six mois. Il paraît qu'il y a eu un procès qui a duré quinze mois au Québec, l'année dernière. Quinze mois ! Les jurés ont donc été immobilisés pendant quinze mois, ce qui est inconcevable en France. Chez nous, l'accent est mis sur la phase préparatoire. Alors que chez vous, l'accent est mis, si j'ai cru comprendre, sur ce que vous appelez le procès, sur ce que nous appelons, nous, la phase décisoire.

Puis interviennent successivement la plaidoirie de la partie civile, les réquisitions du ministère public, enfin la plaidoirie de l'avocat de l'accusé. Enfin intervient la délibération. En droit français, la règle fondamentale, c'est que les jurés et les magistrats délibèrent ensemble depuis 1941. Ensemble, collectivement, d'abord sur la culpabilité et ensuite sur la peine. Et c'est une fois que cette double délibération aura été faite, qu'ils quittent leur salle de délibération, qu'ils reviennent à l'audience et que le président lit la sentence à l'accusé. C'est tout à fait différent de chez vous. Je ne veux pas insister sur cette étape parce que vous connaissez votre droit beaucoup mieux que moi, mais vous voyez la différence. Chez vous, on sépare vraiment les deux choses. Les jurés statuent sur la culpabilité et, ensuite, le juge, qui est d'ailleurs un juge unique, statue éventuellement sur la peine. Chez nous, au contraire, un corps unique qui délibère successivement dans le même trait de temps, successivement sur la culpabilité et sur la peine, donc.

B. LES EFFETS DU JUGEMENT

Il y a, bien-sûr, l'exécution du jugement sur lequel je ne m'étendrai pas. Mais il y a aussi, et je voudrais en dire quelques mots, la question de l'autorité de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée existe et — ce seront mes derniers mots — se présente sur deux plans. Il faut d'abord se demander quelle est l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal? En d'autres termes, est-ce que après une première sentence, un deuxième procès peut être lancé sur les mêmes faits? Je m'explique. Un parquet a poursuivi pour viol. Il y a eu acquittement. Les faits ayant été commis en public, le parquet peut-il, dans un souci de justice, lancer une seconde poursuite en visant l'outrage public à la pudeur, qui est un délit correctionnel? Peut-il en somme saisir le tribunal correctionnel afin de voir prononcer une peine qui a été exclue par la Cour d'assises? Ce n'est pas possible, car une fois qu'un acquittement est prononcé, il est définitif. Seule la survenance postérieure à l'acquittement de faits nouveaux, inconnus du premier juge, pourrait autoriser la mise en œuvre d'une seconde poursuite.

Le second aspect de la chose jugée est celui-ci. Quelle est l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil? En d'autres termes, est-ce que la sentence pénale exerce une influence sur la sentence civile? Étant observé que la sentence civile peut être rendue par le juge pénal ou par le juge civil si la victime n'a pas voulu agir au pénal. Car la victime a un choix. Chez nous, la victime n'est pas obligée d'aller au pénal. La victime peut aller au pénal, mais elle peut aussi aller au civil. Alors le principe, mais je vais très très rapidement, le principe c'est qu'il y a une autorité. Il y a une autorité, de sorte que le juge civil (qui peut donc être le juge pénal) ne peut pas méconnaître ce qui vient d'être jugé au pénal. Si par exemple, il y a eu un acquittement au pénal, des dommages et intérêts ne pourront pas être accordés, ni par le juge pénal si l'action civile avait été jointe à la poursuite, ni par le juge civil dans le cas contraire. Toutefois, dans l'intérêt de la victime, une loi du 8 juillet 1983 a décidé que, sous certaines conditions, le juge correctionnel qui, sur une poursuite pour homicide ou blessures par imprudence, relaxe peut néanmoins accorder une indemnité à la victime.

Tel est brossé à très grands traits le procès pénal français. Les différences entre le système français et le vôtre sont donc considérables, tant les traditions sont différentes. Peut-être cependant des convergences vont-elles se multiplier en raison de l'application de la *Charte canadienne* de 1982 et de la Convention européenne qui sont très proches par leur inspiration. C'est l'avenir qui le dira.